

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2020

---

**DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3292)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS4

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2212-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Un médecin ou une sage-femme qui refuse de pratiquer une interruption volontaire de grossesse doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Aucune sage-femme, » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'issue d'une mission d'information, les député-es Battistel, Muschotti et Rixain ont rédigé une proposition de loi dont les mesures méritent d'être intégrées à ce texte. Cet amendement vise, par voie d'amendement, à permettre aux sages femmes de réaliser elles-mêmes des avortements chirurgicaux.

Historiquement, les IVG, puisque non légales, étaient pratiquées par des femmes. Elles ont développé une connaissance extensive de cette pratique et des méthodes plus respectueuses du corps des femmes. La médicalisation extrême de cet acte souvent produit à la chaîne ne permet pas de lutter contre les conséquences psychologiques qu'il induit. Prendre le temps de discuter avec la patiente, de lui expliquer la procédure en détail est une nécessité. Rendre ce savoir aux sages femmes permettra d'assurer un suivi plus approfondi et personnalisé, et c'est fondamental pour atténuer la douleur que peut représenter cette intervention.